



2014 DVD 1113 Péage de transit des poids lourds.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Grenelle de l'environnement, la loi de finances 2009 a instauré le cadre légal permettant de mettre en place l'éco-redevance poids lourds nationale. Cette taxe vise à faire payer aux camions de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes l'usage de la quasi-totalité du réseau routier national non concédé, actuellement gratuit, ainsi que certaines routes départementales ou communales susceptibles de supporter un report de trafic significatif.

La taxe kilométrique variera dans une fourchette de 2,5 centimes à 20 centimes par poids lourds, avec un montant moyen pondéré de 13 centimes, selon le type de poids lourds et sa classe d'émission Euro, en référence aux normes européennes fixant les limites maximales de rejets polluants des véhicules.

C'est le principe du télé péage en flux libre qui a été retenu par l'Etat. Pour cela, chaque itinéraire est découpé en sections de tarification commandées par autant de points de tarification. C'est le franchissement du point de tarification qui rend exigible la redevance correspondant au kilométrage de toute la section.

Le boulevard périphérique a été inclus dans la liste des voies du décret du 27 juillet 2011, comme itinéraire routier local soumis à la redevance, eu égard aux risques de report de trafic liés à la mise en place de la taxe sur l'A86 et la francilienne (A104, N104).

Pour la mise en oeuvre de cette écotaxe, l'Etat a conclu en février 2011 un contrat de partenariat public privé avec la société Ecomouv', filiale de la société Autostrade per l'Italia (Spa). Ce contrat de partenariat s'achève en janvier 2025 mais pourra être prolongé pour une période maximum de 2 ans.

Le système de collecte est composé de deux dispositifs : un dispositif relatif à la collecte de l'éco-taxe et un dispositif relatif à son contrôle. La collecte s'effectue lors de la détection d'un poids lourd dans une des 18 zones de tarification prévues sur le boulevard périphérique, au moyen d'un équipement embarqué dans le véhicule par liaison satellitaire GPS. Le contrôle qui permet quant à lui de détecter les redevables en situation irrégulière s'effectue au moyen de 4 portiques équipés de Contrôles Automatiques Fixes (CAF).

La société Ecomouv' a installé ces 4 portiques sur le boulevard périphérique au cours de l'été 2013 dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Paris dont le principe et le texte ont été approuvés par votre assemblée lors de la séance du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2012. La mise en service de l'écotaxe devait intervenir au 1er octobre 2013.

Depuis les manifestations de l'automne dernier, l'Etat avait suspendu l'application de l'écotaxe et a confié la remise à plat du dispositif à une commission d'information parlementaire créée le 12 novembre 2013.

Après ce travail de mise à plat et de concertation, s'appuyant sur les rapports et les propositions des commissions parlementaires, le Gouvernement a décidé de remplacer « l'écotaxe poids lourds » par un « péage de transit poids lourds ».

La loi de finances rectificative pour 2014 institue donc à compter du 1er janvier 2015 un péage pour les poids lourds sur les seuls itinéraires de grand trafic routier. Ce dispositif remplace celui de l'écotaxe.

Ce péage de transit poids lourds est fondé sur trois éléments essentiels :

- un réseau resserré de 4 000 km constitué des grands itinéraires de transit international supportant plus de 2 500 poids lourds par jour, soit le réseau routier national et certaines routes alternatives départementales (Alsace, périphérique parisien, un tronçon de la route Centre-Europe-Atlantique), au lieu des 15 000 km concernés par l'écotaxe ;
- une tarification modulée en fonction des kilomètres parcourus, du niveau de pollution des poids lourds et du nombre de leurs essieux, avec un taux moyen de 13 centimes d'euro par kilomètre ;
- une mise en œuvre selon un calendrier progressif : à partir du 1er octobre 2014, expérimentation sans facturation. A partir du 1er janvier 2015, mise en service effective.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il sera fait appel au contrat passé avec la société Écomouv' qui fera l'objet d'avenants.

Pour ce qui concerne le réseau local taxé, la loi prévoit une consultation des seules collectivités concernées et une définition par un décret simple. Ceci doit permettre d'arrêter la définition du nouveau réseau à l'automne. Le projet de décret, qui inclut au réseau local taxé le boulevard périphérique, a été transmis à la Ville de Paris par courrier en date du 2 septembre 2014. L'avis de la Ville de Paris sur ce projet de décret est requis pour le 21 octobre 2014 au plus tard.

En vertu du principe « utilisateur-payeur », le péage de transit permettra de faire contribuer le grand transit routier intra-européen au financement de l'entretien des infrastructures routières et de la construction de nouvelles infrastructures, notamment ferroviaires et fluviales. Les recettes collectées sur les réseaux locaux seront reversées, déduction faite des coûts afférents à leur collecte, aux collectivités gestionnaires de la voirie.

L'Etat établira après un an de fonctionnement du système un bilan qui permettra de revoir le cas échéant l'ensemble des itinéraires à soumettre à la redevance. Des comptages seront réalisés sous la responsabilité des gestionnaires de voirie avec l'appui du SETRA.

Je vous demande donc de donner un avis favorable à la proposition de l'Etat relative à l'instauration d'un péage de transit des poids lourds sur le boulevard périphérique.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2014 DVD 1113 Péage de transit des poids lourds

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Douanes et notamment ses articles 270-I et 270-IV ;

Vu le projet, transmis par courrier à la Maire de Paris le 2 septembre 2014, de Décret relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris lui demande de donner un avis favorable à la proposition de l'Etat relative à l'intégration du boulevard périphérique parisien dans le réseau routier local soumis au péage de transit des poids lourds;

Sur le rapport présenté par Mr Christophe NADJOVSKI au nom de la 3ème commission

DELIBERE

Article 1 : Un avis favorable est donné à la proposition de l'Etat relative à l'intégration du boulevard périphérique parisien dans le réseau routier local soumis au péage de transit des poids lourds.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 73, article 7341, rubrique 832, mission 440 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants.